

VD_GERICHTE ZD11.036208 vom 13. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD11.036208

FR: VD_GERICHTE ZD11.036208 du 13 septembre 2012

IT: VD_GERICHTE ZD11.036208 del 13 settembre 2012

Erwägungen

E. 6

Conformément à l'art. 36 al. 2 LAI, les dispositions de la LAVS (loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants, RS 831.10) – en particulier les art. 29bis ss – sont applicables par analogie au calcul des rentes ordinaires de l'assurance-invalidité. a) En vertu de l'art. 29bis al. 1 LAVS, le calcul de la rente est déterminé par les années de cotisations, les revenus provenant d'une activité lucrative ainsi que les bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance entre le 1er janvier qui suit la date où l'ayant droit a eu 20 ans révolus et le 31 décembre qui précède la réalisation du risque assuré. La durée de cotisation est réputée complète lorsqu'une personne présente le même nombre d'années de cotisations que les assurés de sa classe d'âge (art. 29ter al. 1 LAVS). Sont considérées comme années de cotisations, les périodes pendant lesquelles une personne a payé des cotisations (art. 29ter al. 2 let. a LAVS). Une année de cotisations est entière lorsqu'une personne a été assurée au sens des art. 1a ou 2 LAVS

- 11 - pendant plus de onze mois au total et que, pendant ce temps-là, elle a versé la cotisation minimale (art. 50 RAVS [règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants, RS 831.101]). Selon l'art. 29quater LAVS, la rente est calculée sur la base du revenu annuel moyen (ci-après: RAM). Celui-ci se compose notamment des revenus de l'activité lucrative (art. 29quater let. a LAVS), sur lesquels des cotisations ont été versées (art. 29quinquies al. 1 LAVS). Il est établi pour chaque assuré tenu de payer des cotisations des comptes individuels où sont portées les indications nécessaires au calcul des rentes ordinaires. Le Conseil fédéral règle les détails (art. 30ter al. 1 LAVS). b) Les revenus que les époux ont réalisés pendant les années civiles de mariage commun sont répartis et attribués pour moitié à chacun des époux (art. 29quinquies al. 3 phr. 1 LAVS), les revenus réalisés durant l'année du mariage n'étant pas soumis au partage (art. 50b al. 1 [dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011] et 3 RAVS). La répartition est effectuée notamment lorsque les deux conjoints ont droit à la rente (art. 29quinquies al. 3 let. a LAVS) ou lorsqu'une veuve ou un veuf a droit à une rente de vieillesse (art. 29quinquies al. 3 let. b LAVS), ou encore lorsque le mariage est dissous par le divorce (art. 29quinquies al. 3 let. c LAVS). Dès le 1er janvier de l'année civile durant laquelle un des conjoints acquiert un droit à une rente AI et pendant la durée de l'octroi de la rente, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année précédant la survenance du cas d'assurance de l'autre conjoint, le revenu annuel moyen déterminant ayant servi au calcul de la rente d'invalidité du conjoint invalide doit, s'agissant de l'autre conjoint, être pris en considération pour le partage des revenus (ch. 5206 DR [directives de l'Office fédéral des assurances sociales concernant les rentes de l'AVS] et art. 33bis al. 4 LAVS). Si le conjoint invalide perçoit une rente d'invalidité entière ou de trois-quarts, l'intégralité du revenu annuel moyen déterminant est

pris en considération pour le partage des revenus; ne sont par contre pas pris en compte les revenus que le conjoint invalide réalise

- 12 - durant la période en cause du fait de l'exercice d'une activité lucrative (exploitation de la capacité de gain résiduelle) ou ceux qui résultent de la conversion des cotisations de non actifs (ch. 5208 DR et art. 51 al. 4 RAVS et 51 al. 5 RAVS a contrario). En l'espèce, il apparaît que la caisse a procédé au partage des revenus du recourant et de sa première épouse pour la période de 1975 à 1987, puis, compte tenu de l'invalidité de la seconde épouse du recourant, a effectué une nouvelle répartition pour la période de 1995 à 2008, conformément à l'art. 29quinquies LAVS. Elle a ainsi procédé conformément à la loi. c) La somme des revenus de l'activité lucrative doit ensuite être revalorisée en fonction de l'indice des rentes prévu à l'art. 33ter LAVS. L'Office fédéral des assurances sociales fixe chaque année les facteurs de revalorisation de la somme des revenus provenant de l'activité lucrative (art. 30 al. 1 LAVS et art. 51bis al. 1 RAVS). Pour déterminer les facteurs de revalorisation, on divise l'indice des rentes selon l'art. 33ter al. 2 LAVS par la moyenne – pondérée par le facteur 1,1 – des indices des salaires de toutes les années civiles inscrites depuis la première inscription dans le compte individuel de l'assuré jusqu'à l'année précédant la survenance du cas d'assurance (art. 51bis al. 2 RAVS). La somme des revenus revalorisés provenant d'une activité lucrative et les bonifications pour tâches éducatives ou tâches d'assistance sont divisées par le nombre d'années de cotisations (art. 30 al. 2 LAVS). Dans le but de combler des lacunes de cotisations, on tient également compte des années de cotisations ajoutées conformément à l'art. 52b RAVS (périodes de cotisations accomplies avant la 20e année de l'assuré) ainsi que des périodes de cotisations et des revenus correspondants pris en compte en vertu de l'art. 52c RAVS (périodes de cotisations dans l'année de la naissance du droit à la rente) (art. 51 al. 2 RAVS).

- 13 - Le Conseil fédéral établit, pour déterminer les rentes, des tables dont l'usage est obligatoire. Il peut arrondir le revenu déterminant et les rentes à un montant supérieur ou inférieur. Il peut régler la prise en compte des fractions d'années de cotisations et des revenus d'une activité lucrative y afférents et prévoir que la période de cotisation durant laquelle l'assuré a touché une rente d'invalidité et les revenus obtenus durant cette période ne seront pas pris en compte (art. 30bis LAVS, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011). En l'occurrence, le recourant, né le 26 décembre 1944, a atteint l'âge de 20 ans révolus le 26 décembre 1964. L'événement assuré est survenu en décembre 2005. Dans ces circonstances, seules les périodes de cotisations entre le 1er janvier 1965 et le 31 décembre 2004 sont prises en considération pour la détermination des années de cotisations (cf. art. 29bis al. 1 LAVS). L'échelle de rentes applicable est déterminée par le rapport existant entre le nombre d'années de cotisations des assuré(e)s et celui de leur classe d'âge. Selon les tables de classes d'âge 2009 (valables du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2010) établies par l'Office fédéral des assurances sociales, la durée de cotisations est de 40 ans pour les personnes nées en 1944, lorsque le cas d'assurance survient en 2005. Selon l'indicateur d'échelles, pour un assuré présentant le même nombre d'années de cotisations que les assurés de la classe d'âge du recourant (40 années), l'échelle de rentes 44 est applicable. Il y a lieu de relever que le recourant ne conteste pas l'application au cas d'espèce de l'échelle de rentes 44. d) A cela s'ajoute la moyenne des bonifications pour tâches éducatives, dues jusqu'à ce que le dernier des enfants ait atteint l'âge de 16 ans révolus. Il y a toujours lieu de prendre en compte des années entières d'éducation. Aucune bonification n'est ainsi octroyée pour l'année de la naissance du droit à la bonification pour

tâches éducatives (art. 52f al. 1 RAVS). Toutefois, l'année civile durant laquelle le droit à la

- 14 - bonification pour tâches éducatives s'éteint est en principe entièrement prise en compte, notamment l'année civile durant laquelle le dernier enfant a atteint l'âge de 16 ans révolus (ch. 5422 et 5423 DR). Lorsque les parents sont mariés, la bonification pour tâches éducatives est partagée par moitié durant les années civiles de mariage commun. C'est donc à juste titre que les bonifications pour tâches éducatives ont été réparties entre les conjoints durant les années 1977 à 1987, 1995 et 1996, totalisant 13 bonifications, dont il y a lieu de tenir compte par moitié. Elles ont par contre été acquises au seul recourant durant les années de veuvage, de 1988 à 1994, ce qui correspond à 7 bonifications entières. Le montant de telles bonifications correspond au triple de la rente de vieillesse annuelle minimale au moment de la survenance du cas d'assurance (art. 29sexies al. 2 LAVS). La moyenne des bonifications pour tâches éducatives résulte de la division des bonifications pour tâches éducatives à prendre en compte, par la durée de cotisations déterminante pour le calcul de la moyenne des revenus de l'activité lucrative. En l'occurrence, le montant de la rente minimale lors de la naissance du droit à la rente s'élevait à 1'140 fr., selon l'échelle de rentes 44. La moyenne des bonifications pour tâches éducatives résulte de la division des bonifications pour tâches éducatives à prendre en compte, en l'espèce 13,5 bonifications (7 entières + 13 demies), par la durée de cotisations déterminante pour le calcul de la moyenne des revenus de l'activité lucrative, soit 44 ans. En l'occurrence, la moyenne des bonifications pour tâches éducatives s'élève ainsi à $(\{1'140 \times 12\} \times 3) \times 13.5 / 44 = 12'591$ fr. 80, arrondi à 12'592 fr., ce qui correspond au montant arrêté par la caisse D. _____ Caisse de compensation. e) Finalement, le montant du revenu annuel moyen, vérifié d'office, ne prête pas le flanc à la critique.

- 15 - Compte tenu du montant arrêté et des tables de rente applicables, c'est à juste titre que la caisse D. _____ Caisse de compensation a retenu que le recourant avait droit à une rente d'invalidité de 1'980 fr. par mois du 1er septembre 2007 au 31 décembre 2008, puis de 2'043 fr. par mois du 1er janvier au 31 décembre 2009.

E. 7

Il résulte de ce qui précède que la décision rendue le 10 novembre 2008, qui ne tenait pas compte de la rente AI versée à H. _____ depuis 2007, était manifestement erronée et que sa rectification revêt une importance notable, compte tenu des rentes initialement fixées, à savoir 2'122 fr. dès le 1er janvier 2007.

E. 8

a) Le recours doit en conséquence être rejeté, dans la mesure où il est recevable, et la décision attaquée confirmée. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice; le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre 200 et 1'000 francs (art. 69 al. 1bis LAI). En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être arrêtés à 400 fr. et être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, puisque le recourant n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable.

- 16 - II. La décision rendue le 24 août 2011 par l'Office de l'assurance- invalidité pour le canton de Vaud est confirmée. III. Un émolument judiciaire de 400 fr. (quatre cents francs) est mis à la charge du recourant. IV. Il n'est pas alloué de dépens. La juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Gilles-Antoine Hofstetter, avocat à Lausanne (pour B. _____) - Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud - Office fédéral des assurances sociales par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

- 17 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.